

3.9

Autres décisions

3.9 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION NO : 2012-SACD-0007

Le 12 novembre 2012

Gestion d'actifs Stanton Inc.

ANNEXE B

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (les « territoires ») et du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires et de Gestion d'actifs Stanton Inc. (le « déposant ») et du Fonds de revenu de biens durables O'Leary (le « Fonds dissous ») et du Fonds mondial de rendement d'infrastructure O'Leary (le « Fonds prorogé », et conjointement avec le Fonds dissous, les « Fonds »)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou les agents responsables de chaque territoire (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense de l'application des sous-alinéas 13.5(2) b) ii) et iii) du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 ») relativement à la cession du portefeuille de placement du Fonds dissous au Fonds prorogé en vue de la mise en œuvre de la fusion (la « fusion ») du Fonds dissous et du Fonds prorogé (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale (l' « autorité principale ») pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans toutes les provinces du Canada, autre que la province de l'Ontario;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 11-102 et dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et son siège social est situé à Montréal, au Québec.
2. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (la « législation »).

3. Le déposant est le gestionnaire de portefeuille de chaque Fonds et Gestion de fonds O'Leary, s.e.c. (le « gestionnaire ») est le gestionnaire de chaque Fonds.
4. Le gestionnaire se propose de fusionner le Fonds dissous avec le Fonds prorogé, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, le ou vers le 1^{er} novembre 2012 (la « date de fusion »).
5. Chaque Fonds a été constitué aux termes d'une déclaration de fiducie sous le régime des lois de l'Ontario.
6. Les Fonds sont des émetteurs assujettis en vertu de la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.
7. Ni le déposant ni l'un ou l'autre des Fonds n'est en défaut aux termes de la législation en valeurs mobilières de tout territoire du Canada.
8. Le Fonds dissous est un « fonds d'investissement à capital fixe » au sens de la législation et les parts du Fonds dissous (les « parts ») sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.
9. Le Fonds dissous a été constitué sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 28 septembre 2010 (la « déclaration du Fonds dissous ») et a clôturé son premier appel public à l'épargne le 20 octobre 2010.
10. Le prospectus ordinaire initial et la déclaration du Fonds dissous prévoient la conversion du Fonds dissous en organisme de placement collectif (un « OPC ») à capital variable vers le 31 octobre 2012. Conformément au plan d'affaires général du gestionnaire qui prévoit la fusion des OPC dont les objectifs de placement sont semblables (habituellement par la conversion ou la fusion de fonds à capital fixe) afin de simplifier ou de consolider sa gamme de produits et de pouvoir gérer tous ses fonds de la façon la plus rentable possible, le gestionnaire propose de fusionner le Fonds dissous et le Fonds prorogé, plutôt que de convertir le Fonds dissous en OPC à capital variable pour ensuite le fusionner avec le Fonds prorogé.
11. Le Fonds prorogé est un « OPC » au sens de la législation et est régi par le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »). Les titres du Fonds prorogé ont été initialement visés à des fins de placement aux termes d'un prospectus simplifié daté du 22 décembre 2009. Le Fonds prorogé a ensuite fusionné avec le fonds d'investissement à capital fixe appelé le Fonds mondial d'infrastructures O'Leary le 1^{er} juin 2010 et des parts de série X du Fonds prorogé ont été émises aux porteurs de parts de l'ancien fonds d'investissement à capital fixe.
12. Le Fonds prorogé offre actuellement des parts de série A, de série F, de série H, de série I, de série M et de série X aux termes d'un prospectus simplifié daté du 18 juin 2012 (le « prospectus simplifié »).
13. Le Fonds prorogé se propose de déposer des modifications à son prospectus simplifié et à sa notice annuelle (et de déposer d'autres aperçus du fonds) afin de rendre admissibles des parts de série Y devant servir lors de la fusion, et ce, vers la date de fusion.
14. Selon la déclaration du Fonds dissous : [*traduction*] « les activités de placement du Fonds doivent être exercées conformément, entre autres, aux lignes directrices et restrictions en matière de placement qui s'appliquent aux OPC aux termes du Règlement 81-102 ».
15. À moins qu'une dispense ait été obtenue, chaque Fonds suit les restrictions et pratiques habituelles en matière de placement prévues aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable de chaque province du Canada.

16. Même s'ils ne sont pas semblables en tous points, le gestionnaire est d'avis que les objectifs et stratégies de placement des deux Fonds sont semblables à bien des égards et que la fusion est dans l'intérêt fondamental de chaque Fonds.
17. Les objectifs de placement du Fonds dissous, tels qu'ils sont indiqués dans sa dernière notice annuelle, sont les suivants : [traduction] « a) maximiser le rendement total pour les porteurs de parts (les « porteurs de parts »), consistant en des intérêts, un revenu de dividendes et une plus-value du capital; et b) procurer aux porteurs de parts des distributions mensuelles initiales cibles de 0,065 \$ par part (0,78 \$ par an, soit un rendement annuel de 6,5 % basé sur le prix d'émission de 12,00 \$ la part) ».
18. Les stratégies de placement du Fonds dissous, telles qu'elles sont décrites dans sa dernière notice annuelle, sont les suivantes : [traduction] « Le Fonds investit dans un portefeuille géré activement (le « portefeuille ») qui investit au Canada et à l'échelle mondiale principalement dans des titres de participation productifs de dividendes cotés en bourse d'émetteurs possédant ou contrôlant des actifs corporels importants dans des secteurs industriels comme l'immobilier, les pipelines, les services publics d'électricité, les transports et les télécommunications (les « émetteurs des secteurs des biens durables ») et affichant au moment de l'investissement une capitalisation boursière d'au moins 1 milliard de dollars, ainsi que dans des obligations de société, notamment des obligations de second ordre, des titres de créance convertibles et des actions privilégiées. Le Fonds offre une diversification aux investisseurs par le biais de titres de participation et de titres à revenu fixe d'émetteurs ayant des activités dans ces secteurs industriels, avec accès tant aux marchés canadiens qu'aux marchés mondiaux, ce qui permettra aux investisseurs d'avoir accès aux placements qui, selon Gestion d'actifs Stanton Inc. (« Stanton » ou le « conseiller en valeurs »), sont les plus attrayants dans chaque secteur, compte non tenu de la région géographique, et de chercher à tirer parti du rendement de chaque secteur. »
19. Les objectifs de placement du Fonds prorogé, tels qu'ils sont décrits dans son prospectus simplifié, comprennent les suivants : « générer du revenu et une plus-value du capital à long terme en investissant surtout dans des actions ordinaires et des titres à revenu fixe émis par des émetteurs mondiaux du secteur des infrastructures. Il n'y aura pas de limites dans les montants que le Fonds pourra investir ou continuer d'investir dans un pays ou un secteur. Cette politique de placement variera selon la situation du marché. »
20. Les stratégies de placement du Fonds prorogé, telles qu'elles sont décrites dans son prospectus simplifié, comprennent les suivantes :

« En cherchant à atteindre ses objectifs de placement, le Fonds oriente ses stratégies de placement sur des placements dans des titres de participation et des titres d'emprunt cotés en bourse émis par des émetteurs mondiaux du secteur des infrastructures et par des émetteurs canadiens à moyenne ou à forte capitalisation de ce secteur dont la capitalisation boursière est d'au moins 1 milliard de dollars. Les titres seront diversifiés par région et secteur à l'échelle mondiale.

Le Fonds peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des titres de participation et des titres d'emprunt de sociétés fermées qui détiennent des actifs d'infrastructure ou qui en exploitent.

Le Fonds investit dans des actions cotées en bourse d'émetteurs mondiaux dont les activités sont axées dans le secteur des infrastructures et qui donneront, selon le conseiller en valeurs, accès à des actifs à long terme de qualité supérieure, à des flux de trésorerie prévisibles, à des rendements boursiers élevés, à une volatilité réduite, à une corrélation positive avec l'inflation et à une appréciation du capital.

Le Fonds investit dans des titres d'emprunt cotés en bourse d'émetteurs mondiaux dont les activités sont axées dans le secteur des infrastructures et qui généreront, selon le conseiller en valeurs, un flux régulier de revenu. »

21. Une fois la fusion menée à bien, les porteurs de parts du Fonds dissous recevront des parts de série Y du Fonds prorogé. Aux termes de la politique en matière de distributions de ces parts, les porteurs de parts devraient recevoir des distributions mensuelles. Le libellé de la politique en matière de distributions qui figurera dans la version modifiée du prospectus simplifié sera pour l'essentiel le suivant :

« Le Fonds cherchera à verser aux porteurs des parts de série Y des distributions mensuelles en espèces. Initialement, le Fonds s'efforcera de distribuer 0,63 \$ par année, soit une distribution annuelle d'environ 6,0 %, fondée sur la VL au 31 août 2012 du Fonds de revenu de biens durables O'Leary (le fonds d'investissement à capital fixe qui a fusionné avec l'OPC, soit le Fonds mondial de rendement d'infrastructure O'Leary, le 1^{er} novembre 2012). Ce montant de distribution annuelle correspond à une distribution mensuelle périodique de 0,0525 \$ la part de série Y. Le montant de la distribution mensuelle sera déterminé sur une base annuelle par le gestionnaire, qui tiendra compte de la situation du marché, des frais du Fonds et du rendement du portefeuille. Le gestionnaire a l'intention de déterminer ainsi le montant en janvier de chaque année et, pour ce faire, il tiendra compte de la VL de la série le 31 décembre de l'année précédente et supposera que la situation du marché demeurera relativement constante au cours de l'année à venir. Rien ne garantit que le Fonds pourra atteindre ses objectifs concernant la distribution mensuelle. »

22. Le gestionnaire a passé en revue le portefeuille du Fonds dissous et a déterminé que tous les actifs de ce portefeuille sont des placements qui conviennent au Fonds prorogé et qu'ils respectent les objectifs de placement de ce dernier.
23. La fusion pourrait être considérée comme un changement important pour le Fonds prorogé, car sa valeur liquidative (« VL ») est inférieure à celle du Fonds dissous. Par conséquent, une assemblée des porteurs de parts du Fonds prorogé a été convoquée le 31 octobre 2012 aux fins d'y obtenir l'approbation des porteurs de parts conformément aux exigences du paragraphe 5.1 g) du Règlement 81-102.
24. La fusion sera réalisée, pour ce qui est du Fonds dissous, conformément à la déclaration du Fonds dissous. Selon les dispositions pertinentes, le gestionnaire peut, dès qu'il obtient l'approbation des porteurs de parts suivant une résolution approuvée par au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée convoquée et tenue à cette fin, fusionner le Fonds dissous avec une fiducie de fonds commun de placement, sous réserve de ce qui suit :
- a) le Fonds cesse d'exister après la restructuration ou la cession des actifs;
 - b) à l'issue de l'opération, les porteurs de parts deviennent des porteurs de parts de la fiducie de fonds commun de placement.

En conséquence, une assemblée des porteurs de parts du Fonds dissous a été convoquée le 31 octobre 2012 aux fins d'y obtenir l'approbation des porteurs de parts conformément à la déclaration du Fonds dissous.

25. Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »), un comité d'examen indépendant (le « CEI ») a été créé pour chaque Fonds. Le gestionnaire a présenté les modalités de la fusion au CEI au cours d'une réunion extraordinaire convoquée à cette fin le 6 septembre 2012 et a demandé au CEI d'approuver la fusion. Le CEI a présenté une recommandation positive à l'égard de la fusion estimant que celle-ci aboutit à un résultat juste et raisonnable pour les deux Fonds.

26. Le conseil d'administration de Gestion de Fonds O'Leary inc., commandité du gestionnaire, a également approuvé la fusion et conclu qu'elle est dans l'intérêt fondamental des Fonds. Un communiqué de presse a été publié le 7 septembre 2012 annonçant l'approbation du conseil et la recommandation du CEI. Le communiqué de presse et la déclaration de changement important portant sur la fusion ont été déposés sur SEDAR le 12 septembre 2012, et les numéros de projet sont 01959995 et 01959996.
27. Le communiqué de presse annonce la fusion plus de 50 jours avant la date de fusion. Les porteurs de parts du Fonds dissous bénéficient d'un délai suffisamment long pour faire racheter leurs parts avant la fusion, s'ils souhaitent le faire, conformément aux dispositions de rachat qui figurent dans la déclaration du Fonds dissous.
28. L'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire, un formulaire de procuration et la circulaire d'information seront préparés et envoyés aux porteurs de parts du Fonds dissous et du Fonds prorogé conformément à la Partie 12 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »). Le gestionnaire a fait parvenir un avis écrit de la fusion à CDS le 6 septembre 2012 pour chaque Fonds fixant la date de clôture des registres au 1^{er} octobre 2012 et la date de l'assemblée des deux Fonds au 31 octobre 2012.
29. L'approbation de la Bourse de Toronto n'est pas nécessaire pour la fusion. Toutefois, le Fonds dissous devra se conformer aux exigences de la Bourse de Toronto pour radier l'inscription de ses titres.
30. La VL des parts de chaque Fonds est calculée quotidiennement les jours où la Bourse de Toronto est ouverte à des fins de négociation. Les Fonds ont adopté essentiellement les mêmes règles et procédures d'évaluation.
31. Un deuxième communiqué de presse et une deuxième déclaration de changement important concernant la fusion seront déposés sur SEDAR sous le profil de chaque Fonds dès l'obtention de l'approbation des porteurs de parts des Fonds respectifs et de l'autorité principale à l'égard de la fusion, tel que l'exige les présentes.
32. Le gestionnaire prendra en charge tous les frais liés à la fusion. Aucuns frais d'acquisition, de rachat ou d'autre nature ni aucune commission ne seront payables par les porteurs de parts des Fonds relativement à la fusion.
33. La fusion sera mise en œuvre avec report d'impôt après l'échéance de la période d'avis de rachat annuel du Fonds dissous et dès que possible après le 31 octobre 2012, soit la date initialement prévue pour la conversion du Fonds dissous en OPC à capital variable.
34. Le Fonds dissous et le Fonds prorogé sont des fiducies de fonds commun de placement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») et, par conséquent, les parts des Fonds sont des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, les régimes enregistrés d'épargne-études et les comptes d'épargne libre d'impôt.
35. Le déposant est la « personne responsable » au sens de la législation parce qu'il est le gestionnaire de portefeuille des Fonds.
36. La cession du portefeuille de placement du Fonds dissous au Fonds prorogé (et l'achat correspondant de ce portefeuille de placement par le Fonds prorogé) en tant qu'étape de la fusion peut être considérée comme un achat ou une vente de titres, réalisé sciemment par un conseiller inscrit qui gère le portefeuille de placement des Fonds, au portefeuille de placement i) d'un associé d'une personne responsable (puisque chaque Fonds est une fiducie qui est un

« associé » du fiduciaire du Fonds, lequel est également un membre du même groupe que le conseiller et donc une « personne responsable ») et ii) d'un fonds d'investissement pour lequel une « personne responsable » agit à titre de conseiller et, dans chaque cas, peut constituer une violation du Règlement 31-103.

37. La réalisation de la fusion devrait se dérouler selon les étapes suivantes :

- a) Avant la date de fusion, le Fonds dissous vendra tous les titres de son portefeuille nécessaires pour répondre aux demandes de rachat.
- b) Avec effet à la fermeture des bureaux à la date de fusion, les parts du Fonds dissous seront radiées de la cote de la Bourse de Toronto.
- c) La valeur du portefeuille et des autres actifs du Fonds dissous sera déterminée à la fermeture des bureaux à la date de fusion conformément à la déclaration du Fonds dissous.
- d) Le Fonds prorogé fera l'acquisition du portefeuille de placement et des autres actifs du Fonds dissous en contrepartie de parts de série Y du Fonds prorogé.
- e) Le Fonds prorogé n'assumera pas les engagements du Fonds dissous, qui conservera suffisamment d'actifs pour respecter ses engagements estimés, le cas échéant, à la date de fusion.
- f) Les parts de série Y du Fonds prorogé reçues par le Fonds dissous auront une VL globale égale à la valeur de l'actif en portefeuille et des autres actifs du Fonds dissous qu'acquiert le Fonds prorogé, et les parts de série Y seront émises à leur VL par part de série applicable à la fermeture des bureaux à la date de fusion.
- g) Le Fonds dissous distribuera à ses porteurs de parts un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets pour qu'il ne soit pas assujéti à l'impôt de la Partie I de la Loi de l'impôt pour son année d'imposition terminée à la date de fusion.
- h) Immédiatement après la fusion, le Fonds dissous sera dissous et les parts de série Y du Fonds prorogé qu'il aura reçues seront distribuées aux porteurs de parts du Fonds dissous en contrepartie de leurs parts du Fonds dissous, à raison de un dollar pour un dollar.
- i) Dès que les circonstances le permettent après la fusion, le Fonds dissous sera liquidé.
- j) Le gestionnaire émettra un communiqué dès la conclusion de la fusion, annonçant que la fusion est achevée et faisant connaître le ratio qui aura servi à l'échange des parts du Fonds dissous contre des parts de série Y.

38. En l'absence de la présente ordonnance, il serait interdit au déposant d'acheter et de vendre les titres du Fonds dissous (et, par conséquent, de céder le portefeuille de placement du Fonds dissous au Fonds prorogé) dans le cadre de la fusion.

39. De l'avis du déposant, la fusion n'aura aucune incidence préjudiciable sur les porteurs de parts du Fonds dissous ou du Fonds prorogé et sera effectivement dans l'intérêt fondamental des porteurs de parts des Fonds. Le déposant estime que la fusion sera à l'avantage des porteurs de parts pour les raisons suivantes :

- a) la fusion éliminera les frais liés à l'administration et à la réglementation nécessaires à l'exploitation du Fonds dissous en tant qu'OPC distinct;

- b) le portefeuille du Fonds prorogé, après la fusion des portefeuilles des deux Fonds, sera important et pourra même le devenir davantage puisque le Fonds prorogé procédera au placement permanent de ses titres et devrait, par conséquent, offrir un portefeuille plus diversifié aux porteurs de parts;
- c) les parts de série Y du Fonds prorogé bénéficieront d'une meilleure liquidité (grâce aux achats et rachats de parts quotidiens) que celles du Fonds dissous et la fusion éliminera l'escompte par rapport à la VL du Fonds dissous;
- d) les frais de gestion pour les parts du Fonds dissous sont les mêmes que ceux pour les parts de série Y du Fonds prorogé;
- e) le Fonds prorogé, en raison de sa plus grande taille, devrait profiter d'une réduction de son ratio des frais de gestion puisqu'un plus grand nombre de porteurs de parts acquitteront la partie fixe de ses frais liés à l'administration et à la réglementation;
- f) le Fonds prorogé donne aux porteurs de parts une plus grande marge de manœuvre quant aux substitutions, aux reclassements et aux conversions en d'autres OPC que le gestionnaire gère.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) sur demande d'états financiers par un porteur de parts, le déposant lui fournira dans la mesure du possible les états financiers du Fonds prorogé;
- b) le Fonds dissous et le Fonds prorogé à l'égard de la fusion disposent d'un rapport de vérification sans réserve relativement à leur dernier exercice financier complété.

Le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution, par intérim

Eric Stevenson

DÉCISION NO : 2012-SACD-0008 Le 7 novembre 2012.

BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc., Scotia Capital Inc. et Valeurs mobilières TD Inc.

Vu la demande complétée le 28 mai 2012;

vu les représentations faites par les requérants dans le cadre de la demande de dispense;

vu les articles 57, 58 et 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01;

vu l'article 11.1 du *Règlement sur les instruments dérivés*, R.R.Q., c. 1-14, r.1;

vu les articles 9.3 (1) et 14.14 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

vu l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu les pouvoirs délégués aux termes de la décision N° 2012-PDG-0059, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

En conséquence, le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution par intérim :

dispense chacune des sociétés requérantes : BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc., Scotia Capital Inc. et Valeurs mobilières TD Inc, de l'application de l'article 11.1 du Règlement sur les instruments dérivés dans la mesure où la dispense vise l'application de l'article 14.14 du Règlement 31-103 ayant pour effet de ne pas transmettre les relevés de compte prescrits au client dans le cadre de son service d'exécution d'opérations allouées sur des instruments dérivés, lorsque le courtier compensateur transmet ces relevés de compte.

Cette dispense est accordée au motif que BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., BC Dominion Valeurs Mobilières Inc., Scotia Capital Inc. et Valeurs mobilières TD Inc, sont partie à une entente tripartite avec le courtier compensateur et le client.

Fait à Québec,

Le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution, par intérim

Eric Stevenson

DÉCISION N° : 2012-SACD-0009 Le 9 novembre 2012

Groupe OSTC Canada inc.

Vu la demande déposée le 16 octobre 2012;

vu les articles 1, 5, 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les articles 3, 54, 57 et 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01;

vu l'article 7.1 du Règlement 31-103 sur *Les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financier*, L.R.Q., c. A-33.2 ;

vu les déclarations du déposant à l'effet que :

Groupe OSTC Canada inc. (« Groupe OSTC ») est une société constituée le 16 février 2012 en vertu des lois du Canada et sa place d'affaires se situe à Montréal;

Groupe OSTC effectue des opérations auprès d'un seul client étranger principalement des opérations sur des dérivés et, le cas échéant, sur des valeurs mobilières, à partir de Montréal et exclusivement sur les bourses étrangères;

Groupe OSTC a obtenu le statut de centre financier international aux termes de la *Loi sur les centres financiers internationaux*, L.R.Q., C C-8.3 (la « LCFI »);

Groupe OSTC pour qualifier ses opérations à titre de transactions financières internationales admissibles au sens de la LCFI, doit être inscrite ou dispensée d'inscription à titre de courtier.

vu que la dispense d'inscription ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution, par intérim :

dispense Groupe OSTC Canada inc. de l'obligation prévue à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* à l'égard de ses opérations sur des dérivés et, le cas échéant, sur des valeurs mobilières, sur des marchés organisés à l'extérieur du Canada.

Cette dispense est octroyée au motif que Groupe OSTC se soumette, sur demande, à une inspection de ses livres et registres par l'Autorité.

Le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution, par intérim

Eric Stevenson

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».